

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL879

présenté par
Mme Chalas, rapporteure

ARTICLE 7

I. – Compléter la deuxième phrase de l’alinéa 2 par les mots :

« et de rémunération ».

II. – En conséquence, à alinéas 8, après les mots :

« d’emploi »

insérer les mots :

« et de rémunération ».

III. – En conséquence, compléter l’alinéa 19 par les mots :

« et de rémunération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les décrets en Conseil d’État pris en application de cet article préciseront les conditions de rémunération des agents contractuels recrutés afin d’occuper des emplois de direction, dans les trois versants de la fonction publique. Ces décrets établiront ainsi un cadre de rémunération applicable à l’ensemble des agents contractuels occupant ces fonctions.